



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec
Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE QUÉBÉCOISE SUR
LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES, 2021

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DOSSIER : 1024336-S

Octobre 2020

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ) a présenté, pour avis, à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « *Entente de communication de renseignements nécessaires à la réalisation de l'Enquête québécoise sur la violence entre partenaires intimes, 2021 entre la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et l'Institut de la statistique du Québec* » (Entente).

L'Entente permettra à l'ISQ de recevoir communication de renseignements personnels détenus par la RAMQ afin de réaliser *l'Enquête québécoise sur la violence entre partenaires intimes* (Enquête) pour le compte du Secrétariat à la condition féminine (SCF). Les renseignements personnels communiqués par la RAMQ permettront, notamment, à l'ISQ de contacter les personnes susceptibles de participer à l'Enquête², mais ces renseignements personnels ne pourront être reliés aux informations colligées dans le questionnaire de l'enquête.

Notons par ailleurs que le 14 février 2020, le Comité d'éthique de l'ISQ a donné un avis favorable au projet d'enquête³.

Après l'analyse du projet d'entente soumis pour avis, et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur les articles 2 et 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*⁴, les articles 63 et 67 de la *Loi sur l'assurance maladie*⁵ et sur les articles 67.3, 68 et 70 de la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

¹ RLRQ, c. A-2.1, Loi sur l'accès.

² La présente entente concerne à la fois les renseignements personnels nécessaires pour le prétest et l'Enquête.

³ Annexe B de l'Entente.

⁴ RLRQ, c. I-13.011, Loi sur l'Institut.

⁵ RLRQ, c. A-29.

Dans le cadre de son analyse, et conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération :

- la conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68;
- l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible.

En effet, cet article prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'Entente doit contenir.

Communication nécessaire

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication doit être nécessaire :

- à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, la communication des renseignements personnels est nécessaire aux attributions de l'organisme receveur.

Comme mentionné précédemment, l'ISQ s'est vu confier le mandat d'effectuer l'Enquête pour le compte du SCF. Plus spécifiquement, c'est dans le cadre de la mesure 49⁶ du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* que le SCF a sollicité l'expertise de l'ISQ pour réaliser l'Enquête à portée régionale, et recueillir des données fiables concernant le phénomène de la violence entre partenaires intimes.

Les renseignements obtenus de la RAMQ serviront à contacter les personnes sélectionnées (hommes et femmes) pour participer à l'Enquête. Pour ce faire, une lettre de l'ISQ présentant l'Enquête, ses objectifs ainsi que l'utilisation qui sera faite

⁶ « Action 49 : soutenir une meilleure connaissance quantitative du phénomène de la violence entre partenaires intimes ».

des renseignements personnels recueillis, sera envoyée par la poste à l'adresse de la personne échantillonnée (18 ans et plus). Il sera indiqué que cette enquête est volontaire et des instructions seront fournies pour remplir le questionnaire en ligne.

Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi. Elle souligne les éléments suivants :

Identification des organismes : Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

La clause 1.1 du projet d'entente indique que la RAMQ est l'organisme qui communiquera les renseignements personnels à l'ISQ.

Finalité de la communication : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Comme prévu à la clause 1.1 du projet, l'Entente a pour but de permettre à l'ISQ d'obtenir de la RAMQ les renseignements personnels qu'elle détient dans l'exécution du régime d'assurance maladie, pour la réalisation de l'Enquête.

Nature des renseignements : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

La clause 1 de l'annexe A du projet d'entente, intitulée « *Renseignements communiqués – Modalités et fréquence de communication* », énumère aux points 1 à 16, les renseignements qui seront communiqués à l'ISQ par la RAMQ pour chaque personne sélectionnée. Il s'agit de renseignements personnels extraits du *Fichier d'inscription des personnes assurées* de la RAMQ.

L'ISQ informe qu'à partir d'un échantillon constitué d'au plus 50 000 personnes, l'organisme vise à obtenir les réponses d'environ 15 800 personnes, et ce, afin d'obtenir des estimations précises concernant le phénomène à l'étude.

Mode de communication utilisé : Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de

communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 2.1 du projet d'entente mentionne que les renseignements seront communiqués par des moyens sécurisés. La clause 11 de l'Annexe A stipule qu'il pourra s'agir de la messagerie interne, d'un transporteur sécuritaire ou d'une télécommunication sécurisée.

Mesures de sécurité : Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel.

Comme mentionné à la clause 5.1.1 du projet d'entente, l'ISQ s'engage à appliquer aux renseignements communiqués les mesures de sécurité énoncées à l'Annexe B de l'Entente. La Commission retient que ces mesures seront appliquées par l'ISQ jusqu'à la destruction des fichiers de renseignements obtenus de la RAMQ pour les fins de la présente entente.

Périodicité de la communication : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

La fréquence des communications des renseignements personnels entre la RAMQ et l'ISQ sera réalisée conformément à la clause 12 de l'Annexe A du projet d'entente. Plus particulièrement, les communications s'effectueront selon les étapes et dates énoncées aux paragraphes a) à l) de ladite annexe.

Durée de l'entente : Conformément au paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 6 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée. Celle-ci prendra fin lorsque les communications de renseignements personnels seront réalisées.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués par la RAMQ à l'ISQ sont limités à ceux prévus au projet d'entente;
- la nécessité de recevoir communication des renseignements personnels détenus par la RAMQ a été démontrée par l'ISQ;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins du projet d'entente afin de réaliser l'Enquête;
- des identifiants banalisés seront attribués à chaque personne par la RAMQ aux renseignements personnels communiqués à l'ISQ;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- L'ISQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente, et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection;
- le projet d'entente énonce les principes régissant la destruction des renseignements personnels communiqués.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu de l'ISQ par sa Direction de la surveillance, le 14 octobre 2020.

p. j. Annexe - *Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente*

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'Entente de communication de renseignements nécessaires à la réalisation de l'Enquête québécoise sur la violence entre partenaires intimes, 2021, entre la RAMQ et l'ISQ

Dispositions législatives spécifiques

Loi sur l'institut de la statistique du Québec

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'institut peut:

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

(...)

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

(...)

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

Loi sur l'assurance maladie

63. Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

[...]

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend:

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;
- 4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend:

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend:

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;

2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas

possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.